

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA RÉGION DE BLAIN

-
Service Environnement



RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



Date de mise à jour du document : 15 septembre 2010

SOMMAIRE

GENERALITES

- I – OBJET DU REGLEMENT
- II – PORTÉE DU RÉGLEMENT
- III – DÉFINITIONS
- IV – TEXTES DE RÉFÉRENCE

1^{ère} PARTIE : LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ORDURES MENAGERES

- ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU SERVICE
- ARTICLE 2 – CONTENEURS DE COLLECTE REGLEMENTAIRES ET DOTATION
- ARTICLE 3 – DÉCHETS AUTORISÉS
- ARTICLE 4 – CALENDRIER ET HORAIRES DES COLLECTES
- ARTICLE 5 – MODALITÉS DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGERES
- ARTICLE 6 – PRÉSENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE
- ARTICLE 7 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS
- ARTICLE 8 – DÉCHETS ISSUS DES MANIFESTATIONS

2^{ème} PARTIE : LA COLLECTE PAR APPORTS VOLONTAIRES

CHAPITRE 1 : LES DECHETERIES INTERCOMMUNALES

- ARTICLE 9 – EMPLACEMENT DES DÉCHETERIES
- ARTICLE 10 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURES « PUBLIC »
- ARTICLE 11 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 2 : LES POINTS-TRI

- ARTICLE 12 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU SERVICE
- ARTICLE 13 – DÉCHETS AUTORISÉS
- ARTICLE 14 – CONSIGNES DE TRI

3^{ème} PARTIE : DÉPÔTS SAUVAGES – BRÛLAGES – AMENDES

- ARTICLE 15 – DÉPÔTS SAUVAGES ET BRÛLAGES
- ARTICLE 16 – AMENDES ENCOURUES
- ARTICLE 17 – PROCEDURES DE CONSTAT DES INFRACTIONS

ANNEXES

- ANNEXE 1 – DIMENSIONS DES AIRES DE RETOURNEMENT
- ANNEXE 2 – CIRCUITS DE RAMASSAGE DES OMr
- ANNEXE 3 – LISTE DES LIEUX D'IMPLANTATION DES PAV
- ANNEXE 4 – PROCEDURE « DEPOT SAUVAGE » & ARRETE MUNICIPAL TYPE

GÉNÉRALITÉS

I – OBJET DU RÉGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Blain. Les dispositions relatives à la collecte et à l'élimination des déchets sur le territoire du Pays de Blain sont ainsi arrêtées et constituent le règlement de la collecte et de l'élimination des déchets.

Ce document doit permettre de :

- garantir un service public de qualité ;
- contribuer à améliorer la propreté urbaine ;
- assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte des déchets
- sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser au maximum les déchets produits en privilégiant leur recyclage ou leur réemploi ;
- informer les usagers sur les différents services et équipements mis à leur disposition à cet effet ;
- rappeler les obligations de chacun en matière d'élimination des déchets et disposer d'un cadre légal de sanction des abus et infraction.

II – PORTÉE DU RÉGLEMENT

Les dispositions du présent règlement s'appliquent à toute personne, physique ou morale, occupant une propriété en qualité de propriétaire, locataire, usufruitier ou mandataire, travaillant pour une entreprise, une association ou un établissement public, ainsi qu'à toute personne itinérante séjournant sur le territoire de la Communauté de Communes de la Région de Blain.

Les services de collecte définis en 1^{ère} et 2^{ème} partie sont assurés par la Communauté de Communes de la Région de Blain, compétente en matière d'enlèvement des ordures ménagères conformément à l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), soit directement par ses services soit indirectement via ses prestataires de services, sur l'ensemble des communes adhérentes à savoir :

BLAIN – BOUVRON – LA CHEVALLERAI – LE GÂVRE

Selon les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2 du CGCT, seuls les maires sont chargés de veiller sur le territoire de leur commune au respect du présent règlement.

Ils peuvent se faire assister dans leurs missions de police de la salubrité d'agents municipaux dûment nommés par leur soin sur la base de l'article L.412-18 du Code des Communes et agréés par le procureur de la République.

III – DÉFINITIONS

Déchets ménagers :

Ensemble des déchets produits par les ménages. Ils regroupent les ordures ménagères résiduelles, les déchets recyclables, les déchets verts, les encombrants, les déchets ménagers spéciaux.

Ordures ménagères résiduelles :

Fraction des déchets ménagers pris en compte par la collecte traditionnelle. Avec la mise en place de collectes sélectives, elles ne comprennent plus que la fraction non recyclable des ordures ménagères.

Ordures ménagères recyclables :

Fraction des ordures ménagères constituée des cinq matériaux bénéficiant du soutien d'Eco Emballages et d'Adelphe :

- Verre,
- Papier, journaux et magazines
- Acier/Aluminium,
- Tetra-Pak/Cartonnettes,
- Bouteilles et flacons en plastique (PET, PVC et PEHD).

Cette fraction recyclable des déchets des ménages est collectée en apport volontaire au niveau des PAV qui sont répartis sur l'ensemble du territoire du Pays de Blain.

Déchets verts :

Déchets des ménages issus de l'entretien des jardins (tontes de gazon, feuilles mortes, branches). Quand ils sont déposés en déchèterie ils sont transformés en compost végétal par le Pays de Blain. Il est toutefois conseillé aux personnes disposant d'un jardin de procéder au compostage domestique de leurs déchets verts afin de les transformer à domicile en engrais à l'aide de leurs déchets de table.

Tout-Venant-Encombrants :

Déchets ménagers qui, par leur volume ou leur poids, ne peuvent être pris en compte dans la collecte des ordures ménagères. Sont notamment compris dans la catégorie « TOUT-VENANT » les déchets non toxiques en mélange et ceux pour lesquels il n'existe pas de filière de recyclage (ex : déchets composés de plusieurs matériaux différents indissociables).

Exemples : literie, meubles en plastiques, déchets de plâtre, matériaux souillés, laine de verre, etc.

Déchets d'équipement électriques et électroniques :

Les déchets d'équipement électriques et électroniques (DEEE) sont les déchets issus des équipements fonctionnant grâce au courant électrique (ou à des champs électromagnétiques) avec une tension ne dépassant pas 1.000 volts en courant alternatif et 1.500 volts en courant continu. On entend par déchets d'équipements électriques et électroniques, tous les composants, sous-ensembles, et produits consommables faisant partie intégrante du produit au moment de la mise au rebut.

Déchets ménagers spéciaux :

Déchets des ménages qui ne peuvent être collectés avec les ordures ménagères en raison des dommages qu'ils sont susceptibles d'occasionner aux personnes ou à l'environnement. Il s'agit de produits explosifs, inflammables (solvants), corrosifs (acides, bases), nocifs (chloro-fluoro-carbone), irritants (ammoniaque, résines), contenant des métaux lourds (piles, accumulateurs)...etc.

Déchèterie :

Equipement de collecte, par apport volontaire, des déchets ménagers autres que ceux pris en charge par la collecte des ordures ménagères. La déchèterie contribue à la disparition des dépôts sauvages.

Sont acceptés en déchèterie : les encombrants, les ferrailles, les déchets verts, les gravats, le bois, les emballages ménagers, les déchets spéciaux de particuliers (les batteries, les huiles de vidange, les huiles végétales, les peintures, les médicaments, les radiographies), les textiles ...

Eco-Point

Equipement de collecte en apport volontaire des cinq types de déchets suivants : verre, papier, acier/aluminium, tetra-Pak/cartons, bouteilles plastique. Ces déchets doivent être triés par nature et déposés dans les colonnes de tri correspondantes : VERRE (colonnes vertes) – PAPIERS-JOURNAUX (colonnes bleues) et EMBALLAGES MENAGERS (colonnes jaunes).

IV – TEXTES DE RÉFÉRENCE

Vu la directive CEE 75/442 du 15 juillet 1975 modifiée par la circulaire CEE 91/156 du 18 mars 1991 portant notamment sur la définition, l'élimination et la valorisation des déchets.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 541 -1 à L. 541-46 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 du code général des collectivités territoriales.

Vu l'article L.5215-20-1 du C.G C.T.

Vu le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

Vu la loi du 13 juillet 1992 relative aux déchets d'emballages dont les détenteurs finaux sont les ménages.

Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

Vu le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de Loire Atlantique.

Vu le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés de Loire Atlantique.

La Communauté de Communes de la Région de Blain a établi le règlement de son activité au 1^{er} janvier 2011.

1^{ère} partie

—

LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE DES ORDURES MENAGERES

ARTICLE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU SERVICE

1.1 - Règles de circulation

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques ouvertes à la circulation et accessibles à marche normale suivant les règles du code de la route et les règles spécifiques liées à la circulation des camions de collecte.

Dans les conditions normales de circulation du véhicule, les conteneurs sont donc collectés en limite de propriété, le long de la voie publique. Les agents chargés du ramassage ne doivent en aucun cas, sauf autorisation exceptionnelle, pénétrer dans les propriétés privées. Pour les voies inaccessibles aux camions, les voies privées et les impasses, les récipients devront être présentés aux extrémités des voies d'accès.

La marche arrière ne constituant pas un mode de déplacement normal, celle-ci ne sera tolérée que pour les manoeuvres du véhicule. Cette prescription est renforcée par le département prévention des accidents de travail de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, qui stipule que la marche arrière est considérée comme une manoeuvre anormale même dans les impasses.

Les manoeuvres de retournement ne pourront s'effectuer que sur des aires spécifiques réglementaires. Dans le cas contraire, le Pays de Blain se réserve la possibilité de mettre en place un point de regroupement, au plus proche des habitations concernées.

Cas particulier des lotissements et des rues en travaux :

- lotissement en cours de construction : La collecte des ordures ménagères résiduelles dans les lotissements est soumise à différentes contraintes que la collectivité se doit de prendre en compte, en particulier lorsque les voies ne sont pas correctement revêtues. Les bouches d'égouts surélevées des voies en travaux, les « nids de poules » et les trous présents sur la voie, la boue et la poussière sont autant d'obstacles qui présentent des risques tant pour le personnel positionné à l'arrière des camions que pour les camions eux mêmes. Pour toutes ces raisons, le Pays de Blain se réserve la possibilité de mettre en place des points de regroupement ponctuels.
- Lotissement en projet : Les services en charge de la voirie/urbanisme des communes devront prévoir la réalisation d'une aire de retournement selon les dimensions présentées en annexe n° 1, faute de quoi le Pays de Blain se réserve la possibilité de créer des points de regroupement (dans le cas où la circulation du véhicule ne serait pas conforme au Code de la route).
- Les rues en travaux devront être signalées par la commune au service DECHETS du Pays de Blain au moins 48h à l'avance. Si les travaux ne permettent pas la collecte, les riverains devront déposer leurs ordures ménagères résiduelles en bout de voie. La commune informera les riverains concernés par le mode de collecte temporaire imposée par les travaux.

1.2 - Cadre d'intervention du service

Les agents de salubrité de la Communauté de Communes de la Région de Blain sont chargés de la collecte des récipients conformes aux prescriptions décrites dans l'article 2.

Les agents sont tenus de manipuler les récipients avec soin, afin d'éviter toute projection hors de la benne de collecte et des dégradations intempestives des bacs.

A chaque fois que la situation le permet, les conteneurs seront déposés 2 par 2 afin de faciliter l'exécution de la collecte. Ainsi, le point de collecte entre 2 pavillons voisin sera situé préférentiellement entre les 2 adresses concernées.

Après le vidage, les récipients seront déposés par les agents à l'endroit même où ils se trouvaient avant la collecte.

Les déchets tombés sur la voirie au moment du vidage seront ramassés à la pelle par les agents chargés de la collecte. Le cas échéant, la voirie sera balayée. Il est interdit au personnel de collecte de pousser à l'égout ou au ruisseau tout ou partie des déchets tombés sur la voie publique.

Si un oubli de collecte est constaté, le chauffeur de la benne sera contacté par téléphone afin de procéder le plus rapidement possible à la collecte des récipients oubliés. Si la benne est rentrée, un véhicule léger interviendra afin d'exécuter le service.

En revanche, le service opérationnel de collecte des déchets de la Communauté de Communes de la Région de Blain ne pourra être tenu responsable en cas de sortie des récipients de collecte après le passage de la benne par les usagers. Les déchets concernés seront ramassés à la collecte suivante.

Sauf période exceptionnelle (grève prolongée, fêtes de Noël, du Jour de l'An et Pâques), les agents de salubrité ne sont pas tenus de collecter les déchets présentés de façon non conforme ou les déchets déposés en vrac sur le lieu de collecte. Dans ce cas, la prestation à exécuter sera assimilée à une prestation de nettoyage et sera réalisée par le biais du service propreté des communes, après constat de l'agent municipal assermenté compétent.

Lors des périodes de forte production, des sacs de collecte pourront être déposés par les usagers sur le couvercle du bac uniquement.

ARTICLE 2 – CONTENEURS DE COLLECTE REGLEMENTAIRES ET DOTATION

Les conteneurs mis à disposition des usagers par la Communauté de Communes de la Région de Blain sont des conteneurs individuels à usage d'un seul foyer, ou des conteneurs de groupement à usage de plusieurs foyers.

2.1 - Bacs individuels

Dans les zones équipées en bacs individuels, le Pays de Blain met à la disposition des usagers des bacs individuels dont le volume est déterminé par le nombre de personnes occupant le logement :

- 120 Litres : 1 à 2 personnes permanentes
- 140 Litres : 3 personnes
- 240 Litres : 4 à 6 personnes

Seuls ces bacs mis à disposition par la communauté de communes sont autorisés à être présentés à la collecte. Tout autre contenant est interdit et ne sera pas collecté.

Les bacs doivent être présentés aux emplacements indiqués par le service, sur le domaine public et au plus près du bord de la chaussée, poignées vers la route. Tout bac qui n'est pas présenté à l'emplacement prévu ne sera pas collecté.

Les utilisateurs doivent présenter le bac à la collecte au plus tôt la veille au soir du jour de collecte ; ils doivent le rentrer le jour même de la collecte dans les meilleurs délais après celle-ci.

Entre deux collectes les bacs ne doivent pas rester sur la voie publique.

Si la benne ne peut accéder temporairement à certains lieux (rue barrée, travaux ...), les bacs sont à déposer à l'entrée de ceux-ci ou au point de collecte le plus proche de l'endroit où le service a accès.

Aucun dépôt n'est autorisé au pied des bacs individuels.

2.2 - Bacs collectifs

Là où il n'est pas possible de mettre des bacs individuels, la collecte se fera en bacs collectifs ou bacs de regroupement. Il s'agit de bacs de 360 L (regroupement de 2 à 3 maisons) ou de 660 L (regroupement 5 maisons).

Aucun dépôt n'est autorisé au pied des bacs collectifs.

2.3 - Dotation des entreprises

La dotation de base pour les bâtiments à usage professionnel est fixée à 120 L par semaine pour les entreprises de 1 à 5 employés, et portée à 240 L pour les entreprises de 5 à 15 employés.

Pour le cas particulier des grandes surfaces, le service limitera son intervention à une production maximale de 1 200 litres par semaine.

ARTICLE 3 – DÉCHETS AUTORISÉS

Sont acceptés à la collecte en porte-à-porte uniquement les ordures ménagères résiduelles – c'est-à-dire la fraction non recyclable des déchets ménagers.

Sont concernés par le service normal de collecte :

- les ordures ménagères résiduelles produites par un ménage occupant un local à usage d'habitation
- les déchets assimilés aux ordures ménagères provenant des commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature, dès lors qu'ils peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et à leur volume, être éliminés dans les mêmes installations que les déchets ménagers.

Ne sont pas considérés comme « ordures ménagères » : les emballages ménagers recyclables qui doivent être déposés dans les colonnes de tri sélectif, ainsi que les cartons, les déchets verts, les encombrants, les gravats, les cendres et tous les déchets ménagers dangereux qui doivent être apportés en déchèteries.

Lors de la collecte, les agents sont habilités à vérifier le contenu de la poubelle par un contrôle visuel. En cas de non-conformité, l'utilisateur pourra se voir refuser le vidage du bac. Un autocollant signalant la non-conformité rencontrée sera alors apposé sur le conteneur.

Les déchets collectés sont ensuite traités par enfouissement au centre de stockage des déchets ultimes de Treffieux.

RAPPEL :

Sont strictement interdits à la collecte des ordures ménagères (liste non exhaustive) :

- les déchets industriels ou agricoles non assimilables aux ordures ménagères et relevant d'une réglementation obligeant leurs producteurs à en assurer une élimination spécifique (bidons phytosanitaires, déchets du bâtiment, ..),
- les déchets de soins contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques et les médicaments,
- les déchets issus d'abattoirs, les cadavres d'animaux,
- les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, toxicité, corrosivité, explosivité ou autres propriétés, ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement,
- les déchets liés à l'usage de l'automobile, des deux roues et des poids lourds,
- les déchets contenant de l'amiante,
- les déchets susceptibles d'altérer la benne à ordures, de blesser le public et le personnel de collecte, d'exploser (notamment bouteilles et bonbonnes de gaz), de s'enflammer,
- les cendres chaudes.

ARTICLE 4 – CALENDRIER ET HORAIRES DES COLLECTES

Le calendrier de collecte est fixé à l'initiative de la communauté de communes.

Les ordures ménagères sont ramassées une à deux fois par semaine selon les communes et les quartiers, en matinée entre 5h et 13h30, du lundi au vendredi.

Les collectes ne sont pas effectuées les week-end et jours fériés.

En cas de jour férié, selon le planning établi par le service, la collecte pourra être avancée à la veille ou reportée au jour suivant ; l'information sera diffusée dans la presse en temps voulu.

En Annexe n°2 figure l'organisation journalière de s circuits de collecte au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGERES

Les ordures ménagères sont collectées uniquement dans ces conteneurs. Les autres récipients, les sacs et les ordures ménagères en vrac ne sont pas collectés.

Les ordures ménagères non conformes ou présentées en dehors des bacs ne sont pas collectées. Les déchets non acceptés par les collectes doivent alors être éliminés par leur propriétaire dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement. Leur détenteur est responsable, au regard de la loi, de leur élimination.

La collecte des ordures ménagères déposées de façon intempestive à côté des bacs roulants relève de la compétence du service nettoyage de la commune concernée.

Les usagers doivent veiller à ce que les déchets présentés ne puissent, en aucun cas, constituer un danger pour les agents du service de collecte, en particulier les objets coupants.

Les bacs roulants présentant une surcharge ne seront pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères. La communauté de communes se réserve le droit d'assurer l'élimination de ces déchets aux frais du contrevenant.

DEFINITION DES SURCHARGES :

- Poids supérieur à 20 kg pour une capacité de 120 litres
- Poids supérieur à 25 kg pour une capacité de 140 litres
- Poids supérieur à 35 kg pour une capacité de 240 litres
- Poids supérieur à 50 kg pour une capacité de 360 litres
- Poids supérieur à 80 kg pour une capacité de 660 litres

ARTICLE 6 – PRÉSENTATION DES CONTENEURS A LA COLLECTE

Par mesure d'hygiène, les ordures ménagères doivent être mises dans des sacs fermés avant d'être déposées dans le conteneur.

Les bacs étant hermétiques, ils doivent être remplis de manière que les déchets ne gênent pas le rabat intégral du couvercle. Ces opérations sont effectuées sous la responsabilité des usagers qui détiennent la garde juridique des conteneurs.

Il est interdit de déposer dans le récipient de collecte des déchets liquides, des cendres chaudes ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Les conteneurs doivent être sortis préalablement à l'heure de collecte. Compte tenu des aléas susceptibles de perturber les collectes (pannes, accidents, nombre de conteneurs présentés à la collecte...), la régularité du passage des véhicules de collecte en un point donné de la tournée ne peut être garantie.

Les conteneurs doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte. En aucun cas le conteneur ne peut rester en permanence sur le domaine public.

Les usagers qui ne respecteront pas les consignes de présentation des déchets à la collecte pourront être sanctionnés dans le cadre de l'application des pouvoirs de police du Maire de la commune après constat et verbalisation des agents municipaux assermentés selon les conditions prévues à l'article 17.

Il est rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

ARTICLE 7 – MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES CONTENEURS

7.1 Propriété

Les conteneurs sont la propriété de la Communauté de Communes de la Région de Blain qui les met à disposition des usagers. En aucun cas les conteneurs ne peuvent être intégrés dans le patrimoine de l'utilisateur. Lorsque l'utilisateur quitte son habitation, le bac doit impérativement être maintenu à l'adresse d'origine.

7.2 Attribution

L'attribution d'un conteneur individuel ou le rattachement à un conteneur de regroupement sont décidés par la Communauté de Communes de la Région de Blain.

L'utilisateur est responsable du bac individuel qui lui a été attribué et en particulier en ce qui concerne les dommages pouvant résulter de la présence du bac sur la voie publique en dehors du jour de collecte dans le secteur.

7.3 Identification

Il est conseillé d'identifier son conteneur en inscrivant son adresse sur la cuve au marqueur indélébile.

7.4 Remplacement

En cas de vol ou détérioration et sur présentation de la copie de la plainte déposée auprès des services de police ou de gendarmerie par l'usager, le bac pourra être remplacé gratuitement par la collectivité. En l'absence de ce document, l'usager devra prendre à sa charge le coût de remplacement du bac.

7.5 Changement de volume ou reprise du bac

Pour les ménages, en cas de modification de la composition de la famille, une demande écrite (courrier ou mail), de changement du bac peut être adressée au Président de la communauté de communes.

Lors de la reprise d'un conteneur par le Pays de Blain (maison inhabitée, changement de contenance du conteneur...) ou de déménagement d'un usager, ce dernier est tenu de restituer le bac dans un parfait état de propreté aussi bien intérieurement qu'extérieurement.

7.6 Lavage

Le lavage des conteneurs individuels est à la charge des personnes qui en ont l'usage. L'usager dépositaire d'un bac individuel est tenu de le maintenir en parfait état de propreté et d'hygiène par des lavages et désinfections périodiques. Il est également rappelé que les riverains sont responsables de l'entretien du trottoir au droit de leur domicile.

Le lavage des conteneurs de regroupement est effectué une fois par an par une société qui intervient pour le compte de la Communauté des Communes de la Région de Blain.

ARTICLE 8 – DÉCHETS ISSUS DES MANIFESTATIONS

Ce sont des déchets produits à l'occasion de manifestations diverses (foires, fêtes, salons...) organisées à l'initiative des collectivités, des associations ou des entreprises.

Ces prestations concernent des déchets non ménagers et ne peuvent relever systématiquement, compte tenu de leur caractère ponctuel, des tournées régulières exécutées dans le cadre des circuits de collecte des déchets ménagers et assimilés.

L'enlèvement de ces déchets sera réalisé à titre gratuit.

Une dotation de bacs sera fournie à chaque commune afin de couvrir les besoins à l'occasion des manifestations régulières. Une dotation spécifique supplémentaire pourra être étudiée ponctuellement pour les manifestations plus importantes.

2^{ème} partie

—

LA COLLECTE PAR APPORTS VOLONTAIRES

Chapitre 1 : Les Déchèteries intercommunales

ARTICLE 9 – EMPLACEMENT DES DÉCHETERIES

2 déchèteries sont ouvertes aux particuliers de la communauté de communes et sous certaines conditions, aux entreprises du Pays de Blain Les déchetteries sont implantées :

- à BLAIN : zone industrielle de Blûchets – Route de Nozay
- à BOUVRON : lieu-dit « La Gare » – Route de Guenrouët

ARTICLE 10 – JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURES « PUBLIC »

Les jours et horaires d'ouverture au public sont définis par un arrêté du Président de la communauté de communes.

Actuellement, les horaires d'ouverture sont les suivants :

10.1 Déchèterie de BLAIN :

- lundi : de 14h00 à 18h00
- mercredi : de 14h00 à 18h00
- jeudi : de 14h00 à 18h00
- vendredi : de 14h00 à 18h00
- samedi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

10.2 Déchèterie de BOUVRON :

- mardi: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- samedi: de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00

ARTICLE 11 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

Les modalités de fonctionnement des déchèteries sont déterminées par le **Règlement Intérieur des Déchèteries Intercommunales du Pays de Blain** (document disponible à la consultation au siège de la communauté de communes, en mairie et en déchèterie).

Il est rappelé que l'aide éventuelle au déchargement reste limitée aux personnes en difficultés (handicapés, personnes âgées...) en raison de la responsabilité des agents pour tous dommages causés aux véhicules de l'utilisateur, mais aussi du risque de manquement préjudiciable à l'accomplissement des missions principales.

Les règles de stationnement et le code de la route s'appliquent dans l'enceinte des déchèteries. La vitesse sur le site est limitée à 20 km/h.

Chapitre 2 : Les Points-Tri

ARTICLE 12 – CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXÉCUTION DU SERVICE

Afin d'organiser la collecte en apport volontaire des matériaux recyclables, des conteneurs spécifiques de 4 m³ de volume utile, appelés « colonnes de tri », sont mis à disposition des usagers au niveau des différents Points d'Apport Volontaire (PAV) qui sont répartis sur l'ensemble du territoire intercommunal.

On distinguera au niveau de la collecte sélective 3 types de conteneurs différents :

- les colonnes de tri de couleur **VERTE** pour la collecte des verres ménagers
- les colonnes de tri de couleur **JAUNE** pour la collecte des emballages recyclables
- les colonnes de tri de couleur **BLEUE** pour la collecte des papiers-journaux-magazines

Les points d'apport volontaire sont implantés et réalisés en relation et avec l'accord des communes membres. La densité du parc est de l'ordre de 1 PAV pour 300 habitants.

L'acquisition des colonnes de tri, leur mise en place sur les PAV, leur entretien et leur vidage sont effectués par le Pays de Blain. Les investissements pour l'infrastructure sont supportés par les communes. Ces investissements peuvent se limiter aux prestations strictement nécessaires à la réalisation des points d'apport volontaire mais ils peuvent également comprendre tout aménagement supplémentaire de proximité non lié au fonctionnement du point d'apport et souhaité par la commune (ex : murs ou paroi antibruit, aire de lavage ou de vidange, décoration minérale ou végétale spéciale).

Les colonnes de tri sont vidées avec une fréquence variable en fonction du taux de remplissage. La collecte est réalisée entre 8h00 et 16h00.

En Annexe n° 3 figure la liste des points d'apport volontaire (PAV) avec leur lieu d'implantation sur le territoire intercommunal au 1^{er} janvier 2011.

ARTICLE 13 – DÉCHETS AUTORISÉS

13.1 Le verre ménager

Peuvent être déposés dans les conteneurs VERT, les emballages alimentaires creux en verre (bouteilles, flacons, pots et bocaux débarrassés de leur couvercle et de leur bouchon).

Sont exclus les objets en verre plats (assiettes, vitrage), les miroirs, les tubes cathodiques, les lampes et ampoules, les bouteilles ou flacons en plastique, la porcelaine, les objets en terre cuite, les pots de fleurs.

Il est interdit d'utiliser les conteneurs à verre entre 22h et 7h.

13.2 Les emballages ménagers recyclables

Ils sont composés des 5 matériaux d'emballages suivants :

- Le petit carton d'emballage (ex : carton de lessive ou de céréales, suremballage de yaourt)
- les briques alimentaires (ex : brique de lait, de jus de fruit),
- Les flaconnages plastiques (ex : bouteilles d'eau ou de soda, flacon de savon liquide, etc.),
- Les boîtes et canettes en acier,
- Les boîtes, canettes, aérosols et barquettes en aluminium.

Cette liste est restrictive et tout autre déchet ne figurant pas cette liste n'est pas admis dans les conteneurs JAUNE dédiés à la collecte sélective des emballages recyclables.

13.3 Les papiers-journaux-magazines (PJM)

Les PJM comprennent en particulier les journaux (ex : presse quotidienne), les revues et magazines, les papiers et consommables papiers de bureau (feuilles blanches ou de couleur, enveloppes blanches avec ou sans fenêtre, listing papier, ec.) et les livres.

ARTICLE 14 – CONSIGNES DE TRI

Le respect des consignes de tri est obligatoire.

Il est interdit :

- **de laisser des déchets d’emballages au pied des colonnes de tri ;**
- **de déposer des ordures ménagères à l’intérieur et à côtés des colonnes de tri ;**

Tout dépôt de déchets, encombrants, ordures ménagères ou autre à proximité de ces conteneurs est strictement interdit, et assimilé à des dépôts sauvages.

L’entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d’apport volontaire relève des missions de propreté et de salubrité publique de la commune.

Le lavage des colonnes de tri est effectué une fois par an par une société qui intervient pour le compte de la Communauté des Communes de la Région de Blain.

3^{ème} partie

—

DÉPÔTS SAUVAGES – BRÛLAGES – AMENDES

ARTICLE 15 – DÉPÔTS SAUVAGES ET BRÛLAGES

« Tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits ».

« Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères et de tout autre déchet, est également strictement interdit ».

ARTICLE 16 – AMENDES ENCOURUES

En vertu de l'article R.632-1 du Nouveau Code Pénal (NCP), « est puni d'une amende pour les contraventions de la 2^{ème} classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature que ce soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ». L'article 131-3 du Code Pénal précise que « le montant de l'amende est de 152,45 euros au plus pour les contraventions de 2^{ème} classe ».

L'article R.635-8 du Nouveau Code Pénal sanctionne quant à lui d'une contravention de 5^{ème} classe le fait d'abandonner des déchets sur la voie publique ou privée lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Le véhicule ayant servi, ou qui était destiné, à commettre l'infraction peut alors être confisqué. L'article 131-13 du Code Pénal précise que « le montant de l'amende est de 1 500 € au plus pour les contraventions de la 5^{ème} classe ».

L'article R.644-2 du NCP sanctionne le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage. Cette infraction est punie de l'amende prévue pour la contravention de 4^{ème} classe dont le montant peut s'élever à 762,25 €.

Le fait de ne pas respecter les horaires et les jours de présentation des conteneurs sur la voie publique peut être puni d'une amende de 1^{ère} classe en application de l'article R.610-5 du NCP.

En cas de récidive, l'article 132-11 du Nouveau Code Pénal précise enfin que le montant maximum de la peine encourue peut être porté à 3 000 €.

ARTICLE 17 – PROCEDURES DE CONSTAT DES INFRACTIONS

Les agents territoriaux assermentés pourront disposer d'une carte d'identité et de légitimation délivrée par le Tribunal pour veiller au respect de la réglementation communautaire relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique. Ils sont chargés, en pratique, de constater la présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ainsi que les dépôts sauvages de déchets.

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

Le contrevenant se verra adresser un courrier de rappel à la loi à titre d'avertissement s'il s'agit d'une première infraction ou une contravention en cas de récidive établie par le procureur de la République après transmission par le Maire du procès verbal relevant l'infraction.

En Annexe n°4 figure la procédure d'intervention « DEPOT SAUVAGE » qui sera appliqué sur le territoire de la communauté de communes en cas d'infraction. Cette procédure sera également déclenchée en cas de dépôts sauvages en dehors des installations de collecte ou de traitement, **de non respect des jours et heures de collecte, de non respect des consignes de présentation des déchets à la collecte.** Le pouvoir de police du maire sera également sollicité pour toute autre situation dont la solution est de sa compétence (nettoyement).

Conformément à l'article 3 de la loi du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux, si des désordres dus à la négligence, à l'imprudance ou à la malveillance d'un tiers ou d'un usager se produisent sur les ouvrages publics, les déchèteries, les bacs de collecte mis à disposition des habitants ou les conteneurs de collecte sélective, les dépenses de tous ordres occasionnées de ce fait au service sont à la charge des personnes à l'origine des dégâts. Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

La responsabilité civile des Maires pourra être retenue en cas d'inaction de leur part pour mettre fin à des atteintes portées à l'environnement et au règlement de collecte.

Le présent règlement, entériné par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 26 octobre 2010 et par le contrôle de légalité des services de l'Etat, est consultable au siège du Pays de Blain ainsi que dans chaque mairie des communes adhérentes à l'EPCI.

Le Pays de Blain a la possibilité de modifier ou compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service. Chaque commune adhérente recevra alors un exemplaire du document contractuel correspondant, à tenir à disposition des usagers avec le règlement original.

Le président, les agents du service de collecte des déchets ménagers et assimilés et les agents assermentés des communes et le receveur syndical en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Fait à BLAIN le 26 octobre 2010

Le Président de la CCRB,
Monsieur Marcel VERGER

